



## PROCÈS-VERBAL N°19

---

<b>Réunion du :</b>	25 février 2025
<b>Présidence :</b>	Julie BLOT
<b>Présents :</b>	Alain CHARRANCE - Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Jean Noel PICOT
<b>Assiste(nt) :</b>	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD
<b>Absent(s) :</b>	Wahib ALIMI –DENIS Sylvain –Willy FRESHARD– Céline PLANCHET – Arnaud VAUCELLE

---

### **Préambule :**

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),  
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),  
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

---

## 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Championnats Régionaux Jeunes Futsal**

### **➡ Forfait**

**Match n°29897158 : Régional U13 Futsal entre Les Sables Futsal 2 (564286) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) du 16/02/2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de LES SABLES FUTSAL 2.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, LES SABLES FUTSAL 2 :

- **Est amendé du double du coût d'engagement soit 137€**

### **➡ Forfait**

**Match n°30175190 : Régional U15 Futsal entre Les Sables Futsal 2 (564286) - Nantes Metrop Futsal 15 (582328) du 16/02/2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de LES SABLES FUTSAL 2.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, LES SABLES FUTSAL 2 :

- **Est amendé du double du coût d'engagement soit 137€**

## **3. Championnats Régionaux Seniors Futsal**

### **➡ Forfait**

**Match n°28594679 : Régional 2 Futsal entre Le Poire/Vie Vf 1 (516561) - Nantes Doulon Bottie 2 (553688) du 16/02/2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de NANTES DOULON BOTTIE 2.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, NANTES DOULON BOTTIE 2 :

- **Est amendé du double du coût d'engagement soit 145€**

## **4. Coupe Pays de la Loire Senior Futsal**

**Match n°53189429: Congrier As 1 (509056) / Ernée 1 (500511)**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

En application de l'article 4.1 du règlement de l'épreuve, « *les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve* ».

La Commission constate que la salle dont dispose le club de l'A.S. CONGRIER (Salle Du Charan, n°530739901) la semaine du 3 au 9 mars n'est pas classée « Futsal 4 » minimum, et ne peut par conséquent pas recevoir la rencontre en rubrique.

La Commission constate que le club L'ERNEENNE dispose d'une salle classée « Futsal 4 », la Salle Du Cosec (n°530969901), pouvant accueillir ladite rencontre.

En application de l'article 10 du règlement de l'épreuve, « *les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation* ».

**Par ces motifs,**

**La Commission décide d'inverser la rencontre, et de la fixer sur le créneau et dans la salle du club de L'ERNEENNE : le jeudi 06.03.2025 à 21h, dans la Salle Du Cosec (n°530969901) à Ernée.**

## 5. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation**

La Présidente  
**Julie BLOT**



Le Secrétaire de séance  
**Lucie GUILLARD**

